

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de refus d'une demande d'autorisation unique présentée par la Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) « Parc éolien Corrèze 1 » pour son projet du Deyroux sur les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

VU le plan national d'actions 2018-2027 en faveur du Milan royal ;

VU le document établi par la Ligue de Protection des Oiseaux France (LPO) dénommé « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* » ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 09 février 2016 par la Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) « Parc éolien Corrèze 1 », complétée en dernier ressort le 04 décembre 2017, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur regroupant 10 aérogénérateurs ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier au 05 février 2019 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier les avis émis par les conseils municipaux des communes directement concernées par l'implantation projetée des éoliennes :

- Avis favorable : commune de Mercoeur (1 éolienne),

- Avis défavorable : communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (7 éoliennes) et de Sexcles (2 éoliennes) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2019, 13 septembre 2019, 19 décembre 2019, 16 mars 2020, 19 juin 2020 et 16 septembre 2020 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique jusqu'au 20 décembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 30 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Corrèze réunie en formation spécialisée « sites et paysages » du 10 décembre 2020, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier réponse du demandeur, en date du 22 décembre 2020, émettant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral de refus ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation projetée des 10 éoliennes distribuées en proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet » avec plus précisément l'implantation de l'éolienne E7 dans le périmètre de la ZNIEFF et l'implantation des éoliennes E4, E6, E8 et E10 en limite de ce même périmètre ;

CONSIDÉRANT la fiche descriptive de cette ZNIEFF (*Inventaire National du Patrimoine Naturel – Espaces Naturels du Limousin, Chabrol – 740120082*) qui indique : « La tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet forment un éco-complexe d'une très grande richesse botanique. [...]. Cette tourbière est relativement isolée par rapport aux autres sites tourbeux connus de la région, ce qui est également un élément à prendre en compte dans l'argumentaire. Le site est menacé par des drainages préalables à des plantations. » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet éolien entraînera pour la construction des fondations et pour chaque éolienne l'excavation de l'ordre de 2700 m³ de terres puis la coulée de l'ordre de 650 m³ de béton sur une profondeur d'environ 3 mètres ;

CONSIDÉRANT ainsi que ces travaux n'apparaissent pas compatibles avec les mesures à adopter pour préserver la zone humide objet de la ZNIEFF et sa fonctionnalité écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans un territoire présentant de nombreuses zones bénéficiant d'une « reconnaissance écologique » localisées tout autour du projet avec la présence dans un rayon de 15 km de : 1 réserve de biosphère, 6 sites Natura 2000, 32 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 3 arrêtés préfectoraux de Protection du Biotope et 6 sites des Conservatoires d'Espaces Naturels ;

CONSIDÉRANT en particulier la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR7412001 « Gorges de la Dordogne » située à environ 6 km du projet qui draine un cortège d'oiseaux et en particulier de rapaces important et spécifiquement le Milan royal que ce soit en phase migratoire ou de nidification ;

CONSIDÉRANT également la présence de la ZNIEFF de type I N°740120082 « Tourbière et zone humide du Ruisseau du Rioubazet », au contact de laquelle se situe le projet éolien, dont le Circaète Jean-le-Blanc est une espèce déterminante ainsi que la ZNIEFF de type I N°730011031 « Rivière de la Cère et Ruisseau d'Orgues », située à environ 2 km du projet éolien, dont le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon pèlerin sont des espèces déterminantes ;

CONSIDÉRANT également la richesse écologique du secteur d'implantation du projet éolien compte tenu de la diversité des milieux au niveau des implantations projetées des éoliennes : parcelles boisées, prairies ouvertes, zone humide et point d'eau ;

CONSIDÉRANT les résultats des prospections locales réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet qui ont confirmé l'enjeu majeur du projet pour les rapaces et en particulier pour le Milan royal avec la présence de plusieurs nids à environ 2 km du projet (*figures 25 et 28, pièce AU6 AIV « Étude écologique »*) et des effectifs très importants de Milan royal en périodes de migrations pré-nuptiale et post-nuptiale avec respectivement 111 et 196 individus contactés dont 156 pour la seule journée du 17/10/2013 (*figures 40 et 43, pièce AU6 AIV « Étude écologique »*) ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce protégée menacée (*espèce inscrite sur la liste rouge UICN des espèces menacées en France dans la catégorie VU - vulnérable*) faisant l'objet d'un plan national d'actions 2018-2027 pour améliorer la conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité du Milan royal aux éoliennes (collision) ;

CONSIDÉRANT que sur les 307 individus contactés lors des périodes de migration au niveau du site d'implantation du projet éolien, 105 avaient une hauteur de vol estimée entre 30 et 200 m, soit globalement dans la plage de rotation des pales des éoliennes projetées ;

CONSIDÉRANT qu'outre l'enjeu en phase migratoire, le Milan royal a également été régulièrement observé en comportement de chasse en période de nidification ou hivernale ;

CONSIDÉRANT que face à ce risque très élevé d'impact sur le Milan royal, la principale mesure de réduction proposée par le pétitionnaire consiste en l'équipement des 10 éoliennes d'un système de détection et effarouchement censé détourner le Milan royal de sa trajectoire de vol pour éviter les éoliennes en cas de présence trop proche de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif de détection/effarouchement, d'une part, ne bénéficie pas d'un retour d'expérience pour en valider l'efficacité de surcroît à une telle échelle (10 éoliennes équipées) et, d'autre part, constituera lui-même un impact potentiellement sur plusieurs centaines d'individus de Milan royal empruntant annuellement ce couloir migratoire, l'effarouchement constituant clairement un dérangement de l'espèce ;

CONSIDÉRANT l'installation d'une aire de nourrissage pour le Milan royal en juillet 2017 à Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle à environ 8 km du projet éolien (*figure 27, pièce AU6 AIV « Etude écologique »*) confirme clairement l'importance du territoire pour la conservation et le développement de l'espèce ;

CONSIDÉRANT les éléments figurant dans le document établi par la Ligue de Protection des Oiseaux France (LPO) dénommé « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* » qui indique, après analyse des données collectées : « *Pour les espèces impactées lors des mouvements migratoires (Milan royal, Buse variable, etc.) leurs principales voies de déplacement doivent également être identifiées et évitées* » ;

CONSIDÉRANT ainsi que la définition du projet éolien, incluant les mesures d'évitement et de réduction prévues, n'apparaît pas compatible avec la protection du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien vient se nicher dans un territoire « encerclé » à quelques kilomètres par de nombreux sites bénéficiant d'une reconnaissance pour leurs caractéristiques et richesse paysagères, avec la présence dans un périmètre de l'ordre de 19 km de : 1 site classé, 22 sites inscrits et plusieurs sites emblématiques (Il.4, pièce AU6 AI « étude paysagère globale » du dossier de demande d'autorisation et en particulier la carte 29) ;

CONSIDÉRANT la présence dans le même périmètre de 71 monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que ces premiers éléments confèrent de fait un enjeu paysager élevé pour le territoire projeté pour l'implantation du projet éolien ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du projet (territoire rapproché), il est relevé une grande sensibilité paysagère caractérisée par un paysage constitué et marqué par des vallées, des crêtes de collines, des plateaux et une richesse de l'architecture traditionnelle « ordinaire » ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de 10 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale constituera une rupture d'échelle par rapport à l'ordre bâti et les micro-reliefs de ces territoires et en modifiera profondément le sens ;

CONSIDÉRANT que cette incompatibilité d'échelle et de sens est clairement illustrée par les photomontages n°6, 15, 17 et 21 (pièce AU6 AI II « carnet de photomontages » du dossier de demande d'autorisation) ; le photomontage n°15 étant particulièrement représentatif avec de surcroît une covisibilité avec l'Église Saint-Mathurin, monument historique inscrit, sur la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ;

CONSIDÉRANT à cet égard les éléments suivants figurant dans la conclusion de l'étude paysagère (pièces AU6 AI du dossier de demande d'autorisation), : « le principal impact, en termes de visibilité, concernera les usagers du territoire local et les riverains des villages à proximité du projet. Ces villages auront en effet de nouvelles vues sur un projet éolien en circulant sur le territoire. » et « [...] les covisibilités avec les silhouettes de bourg sont favorisées par un relief mouvementé qui permet de larges panoramas en direction du projet notamment avec le bourg de Saint-Mathurin-Léobazel. L'église de ce village qui est un Monument Historique et la silhouette globale du bourg qui marque sa présence dans le paysage du plateau auront une covisibilité manifeste avec le projet. » ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par la commission d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les motifs suivants participant à la motivation de l'avis défavorable émis par la commission d'enquête publique : « *Considérant [...] Que les dix pylônes de 200 mètres de hauteur choqueront dans une région où maisons et paysages ont des dimensions modestes et harmonieuses. Ce secteur au riche patrimoine bâti et ses hameaux bien préservés offre des ensembles exceptionnels par leur cohérence avec les paysages.*

Que la construction et l'exploitation de ce parc induira une modification importante du paysage rapproché en vision immédiate et du grand paysage en vision plus éloignée en raison de la topographie générale de la Xaintrie qui est un plateau.

Que la localisation de certaines éoliennes sera la source d'un impact paysager important pour les personnes demeurant à proximité immédiate.

Que ce projet aurait une influence désastreuse sur le voisinage immédiat. Certaines habitations sont situées à moins de 600 mètres du plus proche des aérogénérateurs.

Que ce projet va transformer en profondeur la Xaintrie Noire, son mode de vie, ses paysages, ses activités. » ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet éolien n'apparaît pas compatible avec les caractéristiques paysagères de son territoire d'implantation projeté ;

CONSIDÉRANT les avis des conseils municipaux des communes directement concernées par l'implantation projetée des éoliennes : avis favorable pour la commune de Mercoeur (1 éolienne), avis défavorable pour les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (7 éoliennes) et Sexcles (2 éoliennes) ;

CONSIDÉRANT à partir des éléments exposés supra l'insuffisance de la séquence d'évitement telle qu'exigée par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT à partir des éléments exposés supra que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation unique susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de

l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement, des paysages et de la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 : refus d'autorisation

La demande d'autorisation unique, déposée le 09 février 2016 par la SASU « Parc éolien Corrèze 1 », dont le siège social est situé – 10 Place de Catalogne, 75014 PARIS, concernant le projet du Deyroux relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SASU « Parc éolien Corrèze 1 ».

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairies de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
- publication dans deux journaux locaux par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, les Maires des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercoeur, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze .

Fait à Tulle, le
la préfète,

29 DEC. 2020

Salima Saa

